



Assemblée générale

Distr. limitée
12 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 75 a) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

États-Unis d'Amérique : amendement au projet de résolution [A/73/L.61](#)

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

1. Le paragraphe 58 est modifié comme suit :

Encourage les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies, à ce que les besoins humanitaires de base des populations concernées, notamment l'eau potable, l'alimentation, le logement, les soins de santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, qui ne recouvrent pas l'avortement comme méthode de planification familiale, l'éducation et la protection, l'énergie et l'accès au numérique, lorsque cela est possible, soient pris en compte dans l'action humanitaire, notamment en fournissant, en temps opportun, des ressources suffisantes, tout en faisant en sorte que leur mobilisation collective respecte strictement les principes humanitaires ;

2. Le paragraphe 59 est modifié comme suit :

Encourage également les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies concernés, à ce que les femmes et les filles bénéficient, dès le début des situations d'urgence, de services de soins de santé de base, y compris d'un accès fiable et sans risque aux services de soins de santé sexuelle et procréative qui ne recouvrent pas l'avortement comme méthode de planification familiale et de soins de santé mentale, et à un soutien psychosocial, estime à cet égard que cette aide protège les femmes, les adolescentes et les nourrissons contre des maladies ou des décès évitables lors des situations d'urgence humanitaire, et demande aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres acteurs intéressés d'accorder à ces programmes l'attention qu'ils méritent ;

